DÉCRET

N.° 1539.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 10 Septembre 1793, l'an second de la république Françoise, une & indivisible,

Relatif aux avances en Grains à faire aux Citoyens pour leur subsistance.

LA CONVENTION NATIONALE décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les citoyens qui auront besoin d'une avance en grains pour leur subsistance seulement, pourront se présenter devant la municipalité du lieu de leur résidence, qui après s'être assurée de la réalité de ce besoin, & du dégré de la solvabilité de ceux qui demanderoient l'avance, leur délivrera un *bon* pour se présenter au grenier public de l'arrondissement, où la quantité de grains spécifiée sur le *bon* leur sera délivrée à crédit.

I I.

La municipalité qui aura délivré ce *bon* sera garante du prêt en grains, & en tiendra compte à l'administration du grenier public, lorsqu'elle sera remboursée en argent ou en nature par celui à qui il aura été fait.

Visé par l'inspecteur. Signé PÉRARD.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 15 septembre 1793,

l'an fecond de la république Françoife, une & indivifible. *Signé* BILLAUD-VARENNE, *préfident*; S. P. LEJEUNE, GARNIER (de Saintes) & D. V. RAMEL, *fecrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Confeil exécutif provifoire mande & ordonne à tous les Corps adminiftratifs & Tribunaux, que la préfente loi ils faffent configner dans leurs regiftres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & refforts refpectifs; en foi de quoi nous y avons appofé notre fignature & le fceau de la république. A Paris, le quinzième jour du mois de feptembre mil fept cent quatre-vingt-treize, l'an fecond de la république Françoife, une & indivifible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contrefigné* GOHIER. Et fcellée du fceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII, l'an 2.e de la République.